

-----  
A R R Ê T É  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 Septembre 1965

-----  
A R R Ê T É  
-----

Article 1er - Les objets immobiliers ou immeuble par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

ARRÊTÉ COLLECTIF

MAINE-et-LOIRE

BEHUARD -

Chapelle Notre-Dame Béhuard

- Tronc, chêne, cerclé de fer, début du XVIIe S.
- Peinture sur toile - Saint Bernard et sept religieux agenouillés devant la Vierge, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département d Maine-et-Loire au Maire de la commune d BEHUARD, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Décembre 1965

Par délégation :

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

Pour Ampliation :  
L'Administrateur Civil chargé  
de la Documentation Générale  
et Objets Mobiliers.